|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 février 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 26-30 avril 2021

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs
d’éclairage et de signalisation lumineuse) :**

**Propositions de nouvelle série d’amendements au Règlement ONU no48**

 Proposition de nouvelle série [08] d’amendements
au Règlement ONU no48

 Communication de l’expert du Japon[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert du Japon, vise à ajouter des prescriptions relatives aux véhicules en stationnement dans le Règlement ONU no 48 afin de réduire au maximum les risques, tels que l’éblouissement et la distraction, pour les autres usagers de la route. La présente proposition révisée est fondée sur le document informel GRE-83-45. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.6.4*, libellé comme suit :

«**2.6.4** **“*Signal de réponse*”, un signal émis par un véhicule en stationnement au verrouillage et au déverrouillage des portes, telles que définies au paragraphe 2.8 du Règlement ONU no 11, ou dans des conditions similaires à celles-ci, déclarées par le constructeur. »**.

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Les dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse doivent être montés de telle façon que, **en condition normale d’utilisation** **et, si cela est précisé, lorsque le véhicule est en stationnement** (comme définiaux paragraphes 2.3.10, 2.3.10.1**,** ~~et~~ 2.3.10.2, **2.3.11, 2.3.11.1 et 2.3.11.2)**, et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, ils gardent les caractéristiques imposées par le présent Règlement, et que le véhicule demeure conforme aux prescriptions du présent Règlement. **Les feux dont le fonctionnement n’est pas prévu en stationnement dans le présent Règlement ne doivent pas être activés lorsque le véhicule est en stationnement.** En particulier, les feux ne doivent pas pouvoir être déréglés par inadvertance. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.27*, libellé comme suit :

**« 6.27 Signal de réponse**

**6.27.1 Présence**

 **Facultative**

**6.27.2** **Le signal de réponse doit être conforme aux prescriptions ci-après :**

**a) Le signal ne doit être émis que depuis un véhicule en stationnement ;**

**b) La durée de la signalisation visuelle ne doit pas dépasser 3 secondes ;**

**c) Le signal doit être obtenu par le fonctionnement des feux de croisement, des feux indicateurs de direction, des feux-stop, du ou des feux de plaque arrière d’immatriculation, des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux de brouillard avant, des feux de brouillard arrière, des feux de stationnement, des feux de position latéraux, des feux d’encombrement, des feux d’angle ou des feux de manœuvre, conformément aux spécifications applicables à ces feux ;** **cependant, le signal peut être émis par des feux clignotants.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 12.7,* libellé comme suit :

«**[12.7** **Dispositions transitoires applicables à la série [08] d’amendements**

**12.7.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série [08] d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série d’amendements.**

**12.7.2 À compter du 1er septembre [2023], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2023].**

**12.7.3 Jusqu’au 1er septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d’accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre [2023].**

**12.7.4 À compter du 1er septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**12.7.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement ONU après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type ONU délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**12.7.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.7.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d’accepter les homologations de type ONU accordées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les types de véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications introduites par la série [08] d’amendements.**

**12.7.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent accorder des homologations de type ONU en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.**

**12.7.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d’accorder des extensions pour les homologations délivrées en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.]**».

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

Modèle A
(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



**08**

 a = 8 mm min.

 La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l’installation de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU no48 tel que modifié par la série **[08]** d’amendements. Le numéro d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no48 tel qu’il a été modifié par la série **[08]** d’amendements.

Modèle B
(Voir par. 4.5 du présent Règlement)

#

**08**

 a = 8 mm min.

 La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement ONU no48 tel qu’il a été modifié par la série **[08]** d’amendements et du Règlement ONU no335. Le numéro d’homologation indique qu’aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement ONU no48 avait déjà été modifié par la série **[08]** d’amendements et le Règlement ONU no33 était encore sous sa forme originale. ».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5 Ce dernier numéro n’est donné qu’à titre d’exemple.

 II. Justification

1. La présente proposition a pour but de prescrire que les dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse soient activés conformément aux dispositions du Règlement ONU no 48, même lorsqu’un véhicule est en stationnement. Pour cela, il est proposé de tenir compte des véhicules en stationnement dans le champ d’application du Règlement ONU no 48. On estime qu’une certaine forme de réglementation est nécessaire en raison du risque d’éblouissement ou de distraction des autres usagers de la route que représentent, par exemple, les feux allumés d’un véhicule garé sur un accotement.

2. Certains constructeurs ont, pour la commodité des utilisateurs, produit des véhicules équipés d’une fonction qui fait clignoter les feux au verrouillage et au déverrouillage des portes lorsque le véhicule est en stationnement. Ce type de fonction devrait être autorisé à condition qu’il ne nuise pas à la sécurité routière.

3. Il est proposé de dénommer « *signaux de réponse* » les dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse qui se déclenchent en même temps que le verrouillage ou le déverrouillage des portes lorsque le véhicule est en stationnement, d’énoncer les prescriptions relatives à leur fonctionnement et de les autoriser à clignoter. Les prescriptions relatives à ces *signaux de réponse* détermineront la durée de la signalisation visuelle et les types de dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse pouvant être utilisés (leur intensité lumineuse maximale et leurs couleurs seront celles des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse existants, sachant que le seul signal de réponse autorisé est un clignotement). Le Japon, qui, à la demande des constructeurs, a modifié l’année dernière sa réglementation nationale pour autoriser ces *signaux de réponse,* aimerait que le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse examine la question du point de vue de la sécurité.

4. La durée de la signalisation visuelle d’un signal de réponse ne doit pas dépasser 3 secondes, à l’instar des témoins extérieurs d’état des dispositifs antidémarrage.

5. Les feux qui peuvent être utilisés comme *signaux de réponse* ont été sélectionnés sur la base des demandes des fabricants. Toutefois, certains feux, comme les feux de marche arrière, ne sont pas autorisés parce qu’ils émettent une lumière vers le haut et que leur couleur blanche est censée indiquer aux autres usagers de la route que le véhicule se déplace dans la direction de l’éclairage, ce qui peut les induire en erreur.

6. Si des dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse autres que les *signaux de réponse* devraient être raisonnablement autorisés à clignoter lorsque le véhicule est en stationnement, il conviendrait d’en parler dans le cadre de futures discussions internationales et d’ajouter ces dispositifs au Règlement ONU no48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)